RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté O Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° PM 139 / 2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **10 Avril 2025** par laquelle le **Gérant,** exploitant « CHEZ MACHALLE » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour **l'installation d'une terrasse.**

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Gérant de CHEZ MACHALLE est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **17-bis Rue de l'Église,** sur une surface totale de **10m²** du **1er Mai** jusqu'au **1er Septembre 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **une terrasse.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
013-211300840-20250616-PM_139_25-